

N° de l'OMP
N° MINOS
N° MINUTE

Tribunal de Police d'Evreux Des minutes du Tribunal de
1ère à 4ème classe police, il a été extrait
littéralement ce qui suit :
JUGEMENT AU FOND

Audience du ONZE JUIN DEUX MIL VINGT-ET-UN à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des 28/05/2021 à 09:00 en délibéré, 16/04/2021 à 09:00 à la demande des parties, puis mise en délibéré à ce jour. Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

A : **Président** :
Greffier :
Ministère Public :

Signifié / Notifié le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe :
Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté.

Avocat : Maître SCHINAZI, avocat au barreau de Paris ;

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE
D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR.
EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

le 11.08.21.

- Lucie doss neü

- Lucie SCHINAZI

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du 16 avril 2021 à étude d'huissier, cette audience a été renvoyée à l'audience du 28 mai 2021 ;

Le président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie : **Monsieur** ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par
; président; assisté de greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



